



Statistiques sur les demandeurs d'emploi inscrits et les offres collectées par Pôle emploi

Documentation méthodologique

Avril 2020

Sommaire

Introduction	3
1 Les demandeurs d'emploi : gestion des listes et concepts statistiques.....	4
a) La gestion des listes par Pôle emploi	4
L'inscription sur les listes de Pôle emploi.....	4
L'actualisation	5
Les catégories administratives de demandeurs d'emploi	7
Le changement de situation	8
La sortie des listes de Pôle emploi.....	8
b) Les concepts statistiques sur les demandeurs d'emploi	10
Les catégories statistiques de demandeurs d'emploi.....	10
L'ancienneté et la durée d'inscription sur les listes de Pôle emploi.....	11
Les caractéristiques du demandeur d'emploi	11
Les flux d'entrées et de sorties des catégories A, B, C des listes de Pôle emploi..	12
L'équation comptable	15
2 Les offres d'emploi : procédure de suivi et concepts statistiques	16
a) La procédure de suivi des offres par Pôle emploi	16
b) Les concepts statistiques sur les offres d'emploi	18
3 La correction des variations saisonnières et des jours ouvrables	19
a) La correction des variations saisonnières et des jours ouvrables sur les données mensuelles	19
b) Le calcul des données trimestrielles	20
c) La campagne annuelle d'actualisation des coefficients des variations saisonnières et des jours ouvrables	20
4 La production mensuelle et la publication trimestrielle de l'information statistique relative aux demandes et aux offres d'emploi	21
a) Une production encadrée précisément par différents textes.....	21
b) Les étapes de la production mensuelle et de la publication trimestrielle	22
La constitution des données et le contrôle des données	22
L'embargo et les conditions de diffusion des données.....	23
c) L'analyse et l'expertise en dehors des périodes d'embargo	24

Introduction

Les statistiques du marché du travail (STMT) portent sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et sur les offres d'emploi confiées par les employeurs à Pôle emploi. Elles sont établies et diffusées conjointement par la Dares et Pôle emploi.

Depuis le 1^{er} trimestre 2018, ces statistiques sont déclinées sous deux formes : mensuelles et trimestrielles. Pour une meilleure interprétation des statistiques du marché du travail, les données trimestrielles doivent être privilégiées aux mensuelles. En effet, les données mensuelles sont très volatiles et parfois difficiles à interpréter. À l'inverse, les statistiques trimestrielles permettent de mieux dégager les évolutions tendanciennes du nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. Les statistiques relatives à un trimestre donné sont publiées dans la collection *Dares Indicateurs*, sur les sites internet de la Dares et de Pôle emploi, au cours du mois suivant la fin du trimestre. La date de publication est fixée au 8^e jour ouvré après le 15 de ce mois, à 12h00. Le calendrier de publication pour toute l'année en cours est publié sur les sites internet de la [Dares](#) et de [Pôle emploi](#).

Les données permettant d'établir les statistiques du marché du travail sont constituées à partir d'extractions mensuelles des fichiers opérationnels de gestion de Pôle emploi. La production de cette source statistique est conforme à la mission de Pôle emploi de « recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'État et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données administratives relatives au marché du travail », telle qu'inscrite dans la loi de modernisation du service public de l'emploi du 13 février 2008.

Ces données permettent de comptabiliser les demandeurs d'emploi, c'est-à-dire les personnes inscrites sur les listes de Pôle emploi, et de construire divers indicateurs, qui portent sur les caractéristiques des demandeurs d'emploi inscrits en fin de mois (leur répartition selon la catégorie d'inscription ou les tranches d'âge, leur ancienneté sur les listes), les flux d'entrées et de sorties des listes. Elles permettent également de dénombrer les offres collectées par Pôle emploi.

La présente documentation vise à exposer les modalités de production et de diffusion des statistiques du marché du travail et leur définition, afin d'en permettre une bonne interprétation.

La première partie présente les modalités de gestion des listes de demandeurs d'emploi et les définitions relatives aux statistiques de demandeurs d'emploi inscrits sur les listes. La deuxième partie porte sur les offres déposées à Pôle emploi : les concepts qui s'y rapportent et leur gestion. La troisième partie porte sur la production des données mensuelles et trimestrielles corrigées des effets des variations saisonnières et des jours ouvrables. La quatrième partie présente le cadre et les différentes étapes de production et de publication de ces statistiques.

1 Les demandeurs d'emploi : gestion des listes et concepts statistiques

Les données issues de la statistique du marché du travail (STMT) permettent de comptabiliser et de caractériser les demandeurs d'emploi, c'est-à-dire les personnes inscrites sur les listes de Pôle emploi. L'inscription sur les listes de Pôle emploi est soumise à certaines conditions, mais les demandeurs d'emploi peuvent être ou non indemnisés, certains peuvent occuper un emploi. Selon leur situation vis-à-vis de l'obligation de recherche d'emploi et de l'exercice ou non d'une activité, ils sont regroupés selon différentes catégories (cf. *infra*).

La notion de demandeurs d'emploi inscrits sur les listes de Pôle emploi correspond à une réalité administrative qui éclaire la situation conjoncturelle sur le marché du travail. Cependant, au-delà des évolutions du marché du travail, différents facteurs peuvent aussi affecter le nombre de demandeurs d'emploi inscrits : modifications des modalités de suivi, d'accompagnement et d'indemnisation des demandeurs d'emploi, comportements d'inscription des demandeurs d'emploi, etc.

La notion de demandeurs d'emploi, même restreinte aux demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité au cours du mois (catégorie A), diffère de celle de chômeurs au sens du Bureau international du travail (BIT)¹. Certains chômeurs au sens du BIT ne s'inscrivent pas auprès de Pôle emploi ; à l'inverse, certains demandeurs d'emploi inscrits ne sont pas considérés comme chômeurs au sens du BIT. En outre, tandis que le nombre de demandeurs d'emploi est comptabilisé *via* des données administratives exhaustives, le nombre de chômeurs au sens du BIT est estimé chaque trimestre par l'Insee à partir d'une enquête auprès d'un échantillon de ménages.

La définition du BIT est privilégiée pour les comparaisons internationales, ou pour l'analyse des évolutions sur longue période car les statistiques sur les demandeurs d'emploi réalisées par les Services publics de l'emploi (SPE) ne permettent pas d'effectuer facilement des comparaisons internationales. En effet, celles-ci dépendent de règles d'inscription propres à chaque pays. Par exemple, dans certains pays, les statistiques administratives ne portent que sur les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une allocation chômage, ce qui n'est pas le cas en France, où les demandeurs d'emploi non indemnisés sont également comptabilisés.

a) La gestion des listes par Pôle emploi

Les données sur les demandeurs d'emploi produites par la chaîne statistique STMT sont directement issues des applications opérationnelles de Pôle emploi. Ces dernières permettent de retracer les différentes étapes du parcours des demandeurs d'emploi : l'inscription, un changement de situation, l'actualisation, enfin l'annulation de la demande ou la sortie des listes. La STMT permet ainsi de recenser l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à la fin d'un mois donné, ainsi que tous les mouvements (entrées, sorties) enregistrés au cours de ce mois.

L'inscription sur les listes de Pôle emploi

Les conditions pour s'inscrire sur la liste de demandeurs d'emploi sont les suivantes : remplir les conditions d'accès au marché du travail (être âgé d'au moins 16 ans, à défaut avoir une autorisation de travail), justifier de son identité, de sa présence régulière sur le territoire et déclarer sa domiciliation². La pièce d'identité est la seule pièce obligatoire qui doit être fournie par le

¹ Voir partie 1 de la documentation sur l'interprétation des statistiques sur les demandeurs d'emploi sur le site de la [Dares](#) ou de [Pôle emploi](#).

² Les conditions d'inscription sur les listes de Pôle emploi sont précisées dans l'instruction Pôle emploi 2011-192 du 24 novembre 2011 publiée dans le BOPE n°2011-123.

demandeur d'emploi lors de son inscription. Les ressortissants étrangers à l'Union européenne doivent justifier de la régularité de leur situation au regard de l'accès au marché du travail.

Depuis le 1^{er} mars 2016³, sur l'ensemble du territoire national, la quasi-totalité⁴ des inscriptions à Pôle emploi se déroulent en ligne et suivent les étapes suivantes :

- Dans un premier temps, l'inscription est réalisée sur le site internet de Pôle emploi (www.pole-emploi.fr) ou sur des bornes présentes en agence. Le demandeur d'emploi complète un formulaire en ligne et procède à l'envoi des pièces justificatives (identité, indemnisation) de manière dématérialisée. Les différentes étapes sont les suivantes : vérification de l'identité, inscription du demandeur d'emploi, saisie de la demande d'allocation, diagnostic avec proposition d'un entretien de situation (ESI), validation automatique de l'inscription. Après validation, le demandeur d'emploi est inscrit sur les listes de Pôle emploi.
- Une fois l'inscription validée, l'ESI est déclenché pour les demandeurs d'emploi n'ayant jamais été inscrits à Pôle emploi ou dont la modalité de suivi et d'accompagnement⁵ est non renseignée. Cet entretien est fixé en moyenne entre deux et quatre semaines après l'inscription. Lors de cet entretien, un diagnostic est réalisé et la modalité de suivi et d'accompagnement du demandeur d'emploi est déterminée. Un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) est également élaboré et permet notamment de préciser les caractéristiques de l'emploi recherché (type de contrat, durée, etc.). Si le demandeur d'emploi ne se rend pas à cet entretien, l'inscription sur les listes est annulée.
- Dans le cas où le demandeur d'emploi se réinscrit à Pôle emploi et que sa modalité de suivi et d'accompagnement est déjà connue, l'ESI n'a pas lieu. L'inscription est alors automatiquement validée en ligne.

La date d'effet de l'inscription est fixée au moment de l'inscription en ligne, une fois l'ensemble des données nécessaires à l'inscription saisies et validées. Dans le cas où l'ensemble des données et pièces justificatives nécessaires ne sont pas saisies et validées, l'inscription est en suspens et le demandeur d'emploi peut la reprendre à tout moment.

L'actualisation

Chaque mois, toutes les personnes inscrites à Pôle emploi⁶ sont tenues d'actualiser, *via* le renseignement de leur déclaration de situation mensuelle (DSM), leur situation pour maintenir leur inscription sur les listes et percevoir, le cas échéant, leur allocation versée par Pôle emploi.

³ Ces nouvelles modalités d'inscription ont progressivement été déployées sur l'ensemble des départements entre septembre 2015 et mars 2016. Auparavant, les modalités d'inscription étaient différentes. L'inscription se faisait en deux temps : une demande d'inscription (pré-inscription) se faisait par internet ou téléphone, et la validation de l'inscription n'intervenait que dans un deuxième temps, lors d'un entretien d'inscription et de diagnostic (EID). En cas de réinscription moins de 6 mois après une sortie des listes, la procédure était simplifiée et pouvait se faire de manière entièrement dématérialisée (téléphone ou internet) ; les informations relatives au demandeur d'emploi étaient alors générées par défaut sur la base des données déjà renseignées lors de son inscription précédente et pouvaient ne pas être modifiées.

⁴ Les demandeurs d'emploi non éligibles à l'inscription en ligne sont ceux âgés de moins de 16 ans, ceux entrant en formation ou en maladie (catégorie administrative 4, voir *infra*), ainsi que les demandeurs d'asile. L'inscription se fait alors en agence.

⁵ L'offre de services de Pôle emploi s'organise autour de 4 modalités de suivi et d'accompagnement (Suivi, Guidé, Renforcé, Global), qui répondent à des besoins et attentes des demandeurs d'emploi différents en termes de nature et de fréquence des contacts. Pour plus d'information, voir la rubrique « Quatre modalités d'accompagnement » : <http://www.pole-emploi.org/poleemploi/mission/nos-missions.html?type=article>

⁶ Cette obligation concerne, sauf exception, tous les demandeurs d'emploi, quelle que soit leur catégorie. Les exceptions sont : les demandeurs d'emploi demandeurs d'asile, en maladie, en stage (formation) non rémunéré, en contrat aidé CUI

À cette occasion, le demandeur d'emploi doit renseigner, le cas échéant, des informations telles que le nombre d'heures de travail effectuées au cours du mois passé et la rémunération perçue, le nombre de jours d'arrêt maladie, le nombre de jours de formation, la somme perçue pour la rente militaire, etc. Ces diverses informations sont susceptibles de modifier la catégorie d'inscription sur les listes dans laquelle il est enregistré.

Le demandeur d'emploi dispose d'une période d'environ deux semaines pour effectuer cette formalité. Les périodes d'actualisation pour l'ensemble de l'année sont publiées en début d'année sur le site internet de Pôle emploi et dans les agences Pôle emploi. La règle est la suivante à compter de janvier 2016⁷ : pour un mois donné, l'actualisation est ouverte le 28 de ce mois (sauf pour les mois de février où l'actualisation est ouverte le 26) et est clôturée le 15 du mois suivant. Plus précisément, l'actualisation pour le mois m se déroule de la façon suivante :

- envoi postal par Pôle emploi des DSM trois jours ouvrés avant le 1^{er} du mois $m+1$; ces envois sont aujourd'hui peu nombreux, l'actualisation par voie courrier postale étant marginale⁸ ;
- ouverture de la télé actualisation le 28 du mois (en février, le 26 du mois) ;
- retours d'actualisation par les demandeurs d'emploi, suivis le cas échéant du calcul et de la mise en paiement de l'allocation par Pôle emploi (pour les demandeurs d'emploi indemnisés, l'actualisation déclenche le versement de l'allocation) ;
- relance des demandeurs d'emploi n'ayant pas encore actualisé leur situation ; cette relance s'effectue principalement par téléphone (message vocal ou SMS) le 11 du mois $m+1$, et plus marginalement par courrier postal envoyé au demandeur d'emploi le 6^e jour ouvré du mois $m+1$;
- clôture de l'actualisation (le 15 du mois $m+1$ à 23h59).

Le processus d'actualisation est très automatisé et très largement dématérialisé :

- les demandeurs d'emploi sont informés de l'actualisation principalement par SMS, internet (www.pole-emploi.fr), et pour un nombre marginal d'entre eux, par courrier ;
- ils ont le choix du média utilisé pour effectuer leur actualisation, principalement par internet, via l'application mobile « Mon espace » et serveur vocal téléphonique, mais aussi sur les bornes présentes dans les agences Pôle emploi ou par courrier ;
- les demandeurs d'emploi qui n'ont pas actualisé leur situation sont relancés par téléphone (message vocal ou SMS) ou par courrier.

En cas de non actualisation de leur situation à la date de la clôture de l'actualisation, les demandeurs d'emploi cessent automatiquement d'être inscrits sur les listes et reçoivent un courrier de Pôle

(Contrat Unique d'Insertion) et non indemnisés, ou créateurs d'entreprise bénéficiaires de l'ARCE (Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise) ou de l'ACCRE (Aide au Chômeur Créant ou Reprenant une Entreprise). Par ailleurs, l'actualisation ne concernait pas, par définition, les personnes bénéficiant de la dispense de recherche d'emploi (DRE) qui n'étaient pas inscrites sur les listes de Pôle emploi. Le dispositif de DRE est fermé depuis début 2012.

⁷ Avant janvier 2016, le calendrier d'actualisation était fixé selon une règle différente : l'ouverture de l'actualisation relative au mois m avait lieu le 3^e jour ouvré avant la fin du mois m , la relance avait lieu les 8^e et 9^e jours ouvrés du mois $m+1$ et la clôture de l'actualisation avait lieu la veille du 12^e jour ouvré du mois $m+1$ à 23h59, que ce jour soit ouvré ou non.

⁸ Moins de 1% des actualisations se fait par voie postale.

emploi qui les en informe. Le motif de sortie des listes est alors « cessation d’inscription pour défaut d’actualisation ». Ils peuvent se réinscrire sans délai s’ils le souhaitent.

Les catégories administratives de demandeurs d’emploi

Les demandeurs d’emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés selon différentes catégories, dites administratives⁹. La répartition entre les diverses catégories s’effectue sur la base de règles juridiques portant notamment sur :

- la situation vis-à-vis de l’emploi (avec ou sans emploi au cours du mois, et le cas échéant nombre d’heures travaillées),
- la disponibilité pour occuper un emploi (immédiatement disponible ou non),
- la nature de l’emploi recherché (emploi à plein temps ou à temps partiel et contrat à durée indéterminée [CDI] ou à durée déterminée ou temporaire [CDD, saisonnier, mission d’intérim]),
- l’obligation ou non de justifier de l’accomplissement d’actes positifs et répétés de recherche d’emploi (article L.5411-6 du code du travail¹⁰).

Ces catégories (définies par l’arrêté du 5 février 1992 complété par l’arrêté du 5 mai 1995) sont définies de la façon suivante :

- Les demandeurs d’emploi inscrits en catégories 1, 2, 3, 6, 7 et 8 sont tous tenus de faire des actes positifs et répétés de recherche d’emploi, mais se distinguent selon le type de contrat recherché, le temps de travail souhaité et l’exercice ou non d’une activité réduite. La distinction suivant l’exercice ou non d’une activité réduite a été introduite en juillet 1995, avec la création des catégories 6, 7 et 8.

Type de contrat recherché	Pas d’activité réduite au cours du mois ou d’une durée n’excédant pas 78 heures	Activité réduite de plus de 78 heures dans le mois
Contrat à durée indéterminée, à temps plein	Catégorie 1	Catégorie 6
Contrat à durée indéterminée, à temps partiel	Catégorie 2	Catégorie 7
Contrat à durée déterminée, temporaire ou saisonnier	Catégorie 3	Catégorie 8

- Les demandeurs d’emploi inscrits en catégorie 4 sont sans emploi et ne sont pas tenus de faire des actes positifs et répétés de recherche d’emploi car ils sont en stage, en formation, en maladie, etc. Les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle (CSP¹¹) ont également un statut de stagiaire de la formation professionnelle, et sont donc en catégorie 4.

⁹ Jusqu’en février 2009, les statistiques publiées étaient fondées sur ces catégories administratives.

¹⁰ Le code du travail ne précise ni le nombre d’actes ni la nature des actes à accomplir. Il précise néanmoins que les démarches effectuées doivent présenter un caractère réel et sérieux, et doivent être appréciées en tenant compte de la situation du demandeur d’emploi et de la situation locale de l’emploi.

¹¹ Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) est un dispositif proposé aux salariés pour lesquels un licenciement économique est envisagé (à l’exception des salariés d’entreprises de 1 000 salariés ou plus hors procédure de redressement ou liquidation judiciaire, pour lesquels l’entreprise doit proposer un congé de reclassement). Ce contrat, d’une durée maximale de 12 mois, a pour projet l’organisation d’un parcours de retour à l’emploi. Le CSP, entré en

- Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 5 ne sont pas tenus de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi car ils sont en emploi, par exemple créateurs d'entreprise ou en contrat aidé.

Le demandeur d'emploi change de catégorie dès lors que sa situation change au regard des critères retenus pour les définir. Par exemple, un demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1 et qui entre en formation passe en catégorie 4, et inversement quand la formation se termine.

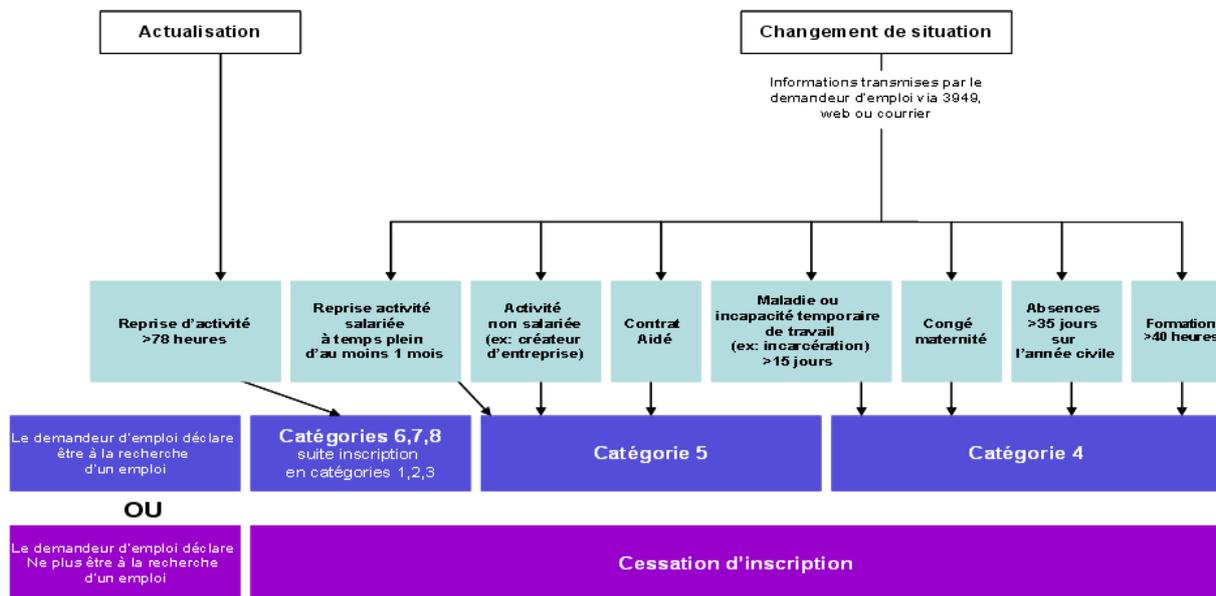
Le changement de situation

Lors du parcours du demandeur d'emploi, différents événements peuvent modifier sa situation au regard de son inscription sur les listes (exercice d'une activité réduite, maladie de plus de 15 jours par exemple). Ces différents événements sont enregistrés dans les applications opérationnelles de Pôle emploi et peuvent générer un changement de catégorie ou une sortie des listes.

Ces événements sont repérés soit à l'occasion de l'actualisation, soit *via* le renseignement d'un document nommé avis de changement de situation (ACS). Ce document est adressé à Pôle emploi par le demandeur d'emploi pour signaler tout changement de sa situation (changement d'adresse, reprise d'emploi, entrée en formation, arrêt maladie, départ à la retraite, service national).

Ces événements peuvent conduire à mettre à jour la demande d'emploi, provoquer un changement de catégorie, ou bien générer une sortie.

Schéma des évènements impactant la catégorie d'inscription du demandeur d'emploi



La sortie des listes de Pôle emploi

Les demandeurs d'emploi peuvent sortir des listes de Pôle emploi pour différentes raisons :

vigueur en septembre 2011, a remplacé la convention de reclassement personnalisé (CRP) et le contrat de transition professionnelle (CTP).

- i) ils n'ont pas actualisé leur demande d'emploi ;
- ii) ils ont déclaré un changement de situation (par exemple ne plus être à la recherche d'un emploi) qui entraîne une annulation de leur demande ;
- iii) ils ne remplissent plus les conditions d'inscription à Pôle emploi (par exemple titre de séjour non valide) ;
- iv) ils font l'objet d'une radiation administrative, c'est-à-dire d'une décision de radiation faisant suite au non-respect par le demandeur d'emploi des obligations essentielles découlant de son inscription sur les listes de demandeurs d'emploi et de son intention de recherche d'emploi expressément déclarée.

La radiation administrative correspond à une sanction dont les motifs sont définis précisément par le législateur¹². Il s'agit notamment :

- de l'insuffisance de recherche d'emploi ;
- du refus, sans motif légitime :
 - d'élaborer et d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
 - de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi ou d'insertion proposée par le Service Public de l'Emploi et s'inscrivant dans le PPAE,
 - d'accepter des « offres raisonnables d'emploi » proposées par Pôle emploi, dans les conditions définies par le PPAE,
 - de se rendre à un rendez-vous de Pôle emploi ou à une visite médicale en vue de vérifier l'aptitude au travail ;
- de l'abandon d'une action d'aide à la recherche d'emploi ou d'une formation;
- de déclaration inexacte ou mensongère pour être ou demeurer inscrit comme demandeur d'emploi ou en vue de percevoir indûment une allocation.

En cas de manquement à l'une de ces obligations, le demandeur d'emploi est informé qu'une procédure de radiation est engagée à son encontre. Le demandeur d'emploi dispose alors d'un délai de 10 jours calendaires¹³ pour présenter ses observations écrites. Il peut également, au cours de cette période, demander à être reçu par le directeur d'agence et être accompagné de la personne de son choix. S'il n'a fourni aucune observation écrite, ou si celles-ci n'ont apporté aucun élément susceptible de modifier la décision de Pôle emploi, le demandeur d'emploi est radié des listes. La décision, prise par le directeur d'agence, est notifiée au demandeur d'emploi, motivée, et transmise au préfet. La radiation prend effet à la date de notification¹⁴. Elle peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, auprès du directeur d'agence Pôle emploi, puis éventuellement d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les radiations administratives sont prononcées pour une durée qui peut aller d'un mois à douze mois selon la nature des manquements constatés et leur répétition¹⁵ (article R.5412-5 du code du travail) ; elle est généralement de 1 mois. Pendant cette période, le demandeur d'emploi n'est plus inscrit sur les listes, voit le cas échéant ses droits suspendus, voire

¹² Suite à la loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP), les motifs de manquement ont été modifiés (cf. document sur les incidents et changements de procédure)..

¹³ Jusque fin 2012, ce délai était de 15 jours calendaires.

¹⁴ Jusque fin 2012, la radiation prenait effet à la date du manquement qui la motivait.

¹⁵ Le décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 modifie à compter du 1^{er} janvier 2019 le barème des durées de radiation.

supprimés¹⁶, et n'est pas autorisé à se réinscrire. À l'issue de cette période, il peut se réinscrire et doit pour cela effectuer une démarche d'inscription.

b) Les concepts statistiques sur les demandeurs d'emploi

Les statistiques sur les demandeurs d'emploi relatives au mois m sont établies sur la base des informations présentes dans le système d'information opérationnel de Pôle emploi à la fin de la période d'actualisation relative à ce mois m , soit le 15 du mois $m+1$. Ces statistiques portent sur :

- les demandeurs d'emploi inscrits le dernier jour du mois précédent, pour chaque catégorie statistique de demandeurs d'emploi (A, B, C, D, E) ;
- les flux d'entrées et de sorties des catégories A, B, C des demandeurs d'emploi au cours du mois précédent.

Les catégories statistiques de demandeurs d'emploi

Conformément aux recommandations du rapport du Conseil national de l'information statistique (Cnis) relatif à la définition d'indicateurs en matière d'emploi, de chômage, de sous-emploi et de précarité de l'emploi (septembre 2008¹⁷), depuis février 2009 la Dares et Pôle emploi présentent à des fins d'analyse les données sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en fonction des catégories statistiques suivantes :

- Catégorie A : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi au cours du mois.
- Catégorie B : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (de 78 heures ou moins au cours du mois).
- Catégorie C : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (de plus de 78 heures au cours du mois).
- Catégorie D : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi. Ils peuvent être en stage ou formation, en maladie, en contrat de sécurisation professionnelle (CSP).
- Catégorie E : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple, bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise).

Ces catégories statistiques, utilisées à des fins de publication, sont issues d'un regroupement des catégories administratives auxquelles Pôle emploi a recours dans sa gestion des listes de demandeurs d'emploi.

¹⁶ Durant cette période, les éventuels droits à indemnisation du demandeur d'emploi sont soit suspendus soit supprimés en fonction du manquement.

¹⁷ https://www.cnis.fr/wp-content/uploads/2017/10/RAP_2008_108_emploi_chomage_precaire.pdf

Catégories administratives et catégories statistiques

Catégorie statistique	Catégorie administrative
Catégorie A	Catégories 1, 2, 3 ; hors activité réduite
Catégorie B	Catégories 1, 2, 3 ; en activité réduite (78 heures ou moins)
Catégorie C	Catégories 6, 7, 8
Catégories A, B, C	Catégories 1, 2, 3, 6, 7, 8
Catégorie D	Catégorie 4
Catégorie E	Catégorie 5

L'ancienneté et la durée d'inscription sur les listes de Pôle emploi

L'ancienneté d'inscription sur les listes à la fin du mois m d'un demandeur d'emploi mesure le nombre de jours où il a été inscrit, de façon continue, en catégories A, B, C. Etant donné les principes de comptabilisation (voir ci-après) des entrées et des sorties, l'ancienneté est calculée pour l'ensemble des catégories A, B, C. Elle inclut donc des périodes où le demandeur d'emploi a pu exercer une activité réduite (catégories B et C). Elle ne prend pas en compte les périodes où le demandeur d'emploi est en catégorie D ou E (par exemple, une période de formation pendant laquelle le demandeur d'emploi est en catégorie D). Une sortie des listes ou une sortie des catégories A, B, C vers les catégories D ou E, même de courte durée, remet à zéro le compteur d'ancienneté. Un changement d'agence locale pour l'emploi (ALE), par exemple en cas de déménagement du demandeur d'emploi, remet à zéro le compteur de l'ancienneté si l'ALE de départ et l'ALE d'arrivée n'appartiennent pas à la même région Pôle emploi¹⁸. L'ancienneté n'est pas remise à zéro en cas de changement d'ALE au sein d'une même région Pôle emploi.

De manière conventionnelle, sont considérées comme demandeurs d'emploi de longue durée les personnes inscrites continûment depuis au moins 12 mois en catégories A, B, C et comme demandeurs d'emploi de très longue durée celles dont l'inscription en catégories A, B, C est continue depuis au moins 24 mois. Dans le cadre de la convention tripartite 2015-2018 entre Pôle emploi, l'Etat et l'Unédic, un indicateur alternatif sur le nombre de chômeurs de longue durée est produit par les services de Pôle emploi. Il définit comme demandeurs d'emploi de longue durée les personnes inscrites au moins 12 mois en catégorie A au cours des 15 derniers mois, parmi les demandeurs d'emploi de catégories A, B, C¹⁹.

La durée d'inscription est établie pour les personnes sortant des catégories A, B, C au cours du mois.

Les caractéristiques du demandeur d'emploi

Les données de la STMT fournissent un certain nombre d'informations recueillies au moment de l'inscription sur les caractéristiques des demandeurs d'emploi : sexe, âge, niveau de formation

¹⁸ La notion de région Pôle emploi est utilisée dans le système d'information de Pôle emploi pour désigner une base régionale opérationnelle. Le niveau France entière compte 34 bases régionales dont les Drom (y compris Mayotte et Saint Pierre et Miquelon).

¹⁹ Les données de cet indicateur sont disponibles à l'adresse suivante : <http://statistiques.pole-emploi.org/stmt/static/indicomp>.

atteint²⁰, niveau de qualification de l'emploi recherché²¹, lieu de résidence, métier recherché codifié selon le répertoire opérationnel des métiers et de l'emploi (Rome)...

Les informations utilisées dans la publication trimestrielle *Dares Indicateurs* sont les suivantes.

- Les statistiques par âge des demandeurs d'emploi sont usuellement publiées par tranche d'âge²² : moins de 25 ans, 25-49 ans, 50 ans ou plus. L'âge du demandeur d'emploi est l'âge atteint à la fin du mois considéré.
- Les données sur le revenu de solidarité active (RSA²³) sont obtenues par appariement avec les fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et de la Mutualité sociale agricole (MSA). Il est ainsi possible de repérer :
 - les demandeurs d'emploi ayant des droits ouverts au RSA : ce sont les demandeurs d'emploi dont le foyer perçoit le RSA ou dont le droit au RSA est suspendu pour 4 mois maximum ;
 - les demandeurs d'emploi ayant des droits payables au RSA : ce sont les demandeurs d'emploi dont le foyer perçoit effectivement le RSA.
- La répartition géographique des demandeurs d'emploi est essentiellement réalisée en fonction de la commune de résidence du demandeur d'emploi, et non de la commune de l'ALE où il est inscrit. Pour des contraintes liées à l'organisation de Pôle emploi, l'ALE peut être située dans un autre département que le département de résidence. Les demandeurs d'emploi peuvent être rattachés à des zones géographiques de différente échelle : quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), arrondissement municipal, commune, arrondissement, canton, zone d'emploi, département, région, France métropolitaine ou France entière²⁴.

Les flux d'entrées et de sorties des catégories A, B, C des listes de Pôle emploi

La comptabilisation des flux d'entrées et de sorties des catégories A, B, C

Une entrée en catégories A, B, C est enregistrée lorsqu'un demandeur d'emploi :

- s'inscrit ou se réinscrit à Pôle emploi, même après une courte absence des listes ;
- change d'ALE dès lors que les agences d'origine et de destination ne sont pas dans la même région Pôle emploi²⁵ ;
- change de catégorie (depuis les catégories D ou E).

²⁰ Le niveau de formation n'est pas conditionné à l'obtention d'un diplôme : un demandeur d'emploi peut avoir atteint un niveau de formation sans pour autant avoir un diplôme équivalent à ce niveau de formation.

²¹ La qualification des demandeurs d'emploi dans les fichiers de Pôle emploi diffère de la catégorie socio-professionnelle dans l'enquête Emploi de l'Insee.

²² Des statistiques brutes par âge détaillé sont également disponibles sur le site internet de la Dares : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/statistiques-de-a-a-z/article/les-demandeurs-d-emploi-inscrits-a-pole-emploi-les-series-mensuelles-nationales>, et sur le site de Pôle Emploi <http://statistiques.pole-emploi.org/stmt/publication>.

²³ Le RSA est une prestation qui permet de garantir un montant minimal de ressources aux personnes sans activité. Il permet également d'assurer un complément de revenu aux personnes qui ont de faibles revenus d'activité. Cette prestation tient compte des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer.

²⁴ L'ensemble géographique « France métropolitaine » comprend l'ensemble des territoires français du continent européen (96 départements). L'ensemble géographique « France » comprend la France métropolitaine ainsi que les départements et régions d'outre-mer (Drom), à l'exception de Mayotte. Les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna) ne sont pas incluses dans l'ensemble géographique « France ».

²⁵ Un changement d'ALE peut se produire par exemple en cas de déménagement.

Une sortie de catégories A, B, C est enregistrée lorsqu'un demandeur d'emploi :

- sort des listes de Pôle emploi, même pour une courte durée ;
- change d'ALE dès lors que les agences d'origine et de destination ne sont pas dans la même région Pôle emploi ;
- change de catégorie (vers les catégories D ou E).

Lorsqu'un demandeur d'emploi change de catégorie entre les catégories A, B, et C, aucun mouvement d'entrée ou de sortie n'est enregistré. La STMT ne permet pas de mesurer les mouvements entre ces trois catégories.

Certains flux ne sont connus qu'avec retard, notamment en raison de la réception tardive de pièces justificatives (par exemple une attestation d'entrée en stage) ou de délai de traitement de dossier... Les entrées (respectivement sorties) connues tardivement, jusqu'à deux mois (respectivement trois mois) entre la date effective de l'entrée (respectivement de la sortie) et la date à laquelle l'information est saisie par le conseiller, sont prises en compte dans la STMT. Au-delà, elles ne le sont pas.

Si un mouvement d'entrée ou de sortie, prenant effet au mois m , n'est pas encore connu lorsque sont constituées les bases de données permettant d'établir la STMT relative à ce mois m , il sera comptabilisé dans la STMT au titre du mois où il aura été enregistré.

Les motifs d'entrée et de sortie des catégories A, B, C

Les motifs d'entrée et de sortie sont ceux renseignés par les conseillers de Pôle emploi ou par le demandeur d'emploi. Depuis le 1^{er} trimestre 2018, suite à la refonte des motifs d'inscription à Pôle emploi (voir [note](#)), les données sur les entrées en catégories A, B, C par motif sont révisées et ne sont pas comparables avec celles publiées précédemment.

Différents motifs d'entrée en catégories A, B, C sont identifiés et regroupés de la façon suivante :

- La fin d'un contrat de travail, selon différentes modalités : fin de contrat²⁶, fin de mission d'intérim, licenciement économique²⁷, autre licenciement, démission, rupture conventionnelle.
- Les premières entrées, qui correspondent aux inscriptions à Pôle emploi de personnes se présentant pour la première fois sur le marché du travail, le plus souvent après leurs études.
- Les retours d'inactivité, qui correspondent aux demandeurs d'emploi cherchant à reprendre une activité après une interruption d'au moins 6 mois ou aux inscriptions qui font suite à une fin de stage ou de congé de maladie ou maternité (motif ajouté en octobre 2005) ; dans ce dernier cas, il s'agit le plus souvent de bascules depuis la catégorie D.
- Les réinscriptions rapides : les demandeurs d'emploi qui se désinscrivent des listes de Pôle emploi durant une courte période (entre un mois et deux mois et demi selon le dernier motif de sortie) et qui se réinscrivent sont considérés comme des réinscriptions rapides. Ce motif d'inscription est calculé par la Dares et Pôle emploi, et n'est pas proposé au demandeur

²⁶ Ce sont les fins de contrat à durée déterminée, les fins de période d'essai et les fins de service civique.

²⁷ Y compris les fins de convention de conversion et les fins de projet d'action personnalisé (PAP). Les personnes en CRP (Convention de Reclassement Personnalisé), CTP (Contrat de Transition Professionnelle), CSP (Contrat de Sécurisation Professionnelle) sont classées en catégorie D. Lorsqu'elles arrivent au terme de ce dispositif et qu'elles restent inscrites, elles basculent en catégories A, B, C. Le motif d'entrée en catégories A, B, C renseigné est alors majoritairement, mais pas exclusivement, « Fin de CRP-CTP-CSP », qui est regroupé dans le motif « Licenciements économiques ».

d'emploi lorsqu'il s'inscrit sur les listes. Plus d'informations peuvent être trouvées dans la note concernant les nouveaux motifs d'inscription sur le site de la [Dares](#) et [Pôle emploi](#).

- Les autres motifs d'entrée, qui regroupent des situations listées dans le système opérationnel de Pôle emploi mais ne correspondant pas à l'un des motifs ci-dessus. Ils incluent notamment les cas des personnes qui s'inscrivent à Pôle emploi après avoir cessé leur activité non salariée (motif ajouté en octobre 2005). Depuis juin 2016, la catégorie « autres motifs d'entrée » contient également les entrées des demandeurs d'emploi recherchant un autre emploi (en complément ou en remplacement de l'emploi déjà occupé).
- Le motif indéterminé comprend des situations très spécifiques qui ne sont pas identifiées dans le système opérationnel de Pôle emploi.

Différents motifs de sortie des catégories A, B, C sont identifiés.

- Les reprises d'emploi, explicitement signalées par le demandeur d'emploi à Pôle emploi. Elles incluent entre autres les entrées en contrat aidé (et correspondent alors à une entrée en catégorie E).
- Les entrées en stage, qui correspondent à une entrée en catégorie D²⁸.
- Les arrêts de recherche, liés à une maladie²⁹, un congé de maternité, un accident du travail, un départ en retraite ou, jusque fin 2011, une dispense de recherche d'emploi.
- Les cessations d'inscription pour défaut d'actualisation, qui correspondent aux cas où le demandeur d'emploi n'a pas actualisé sa situation *via* la déclaration de situation mensuelle.
- Les radiations administratives.
- Les autres cas, qui recouvrent des situations ne correspondant à aucun des motifs ci-dessus, comme par exemple les décès, les titres de séjour non valides, les changements d'agence avec changement de région Pôle emploi, les déclarations de situation mensuelle illisibles...

Les motifs de sortie des listes de Pôle emploi ne sont qu'imparfaitement connus dans les fichiers administratifs. En particulier, les reprises d'emploi déclarées sous-estiment le nombre de reprises réelles d'emploi. En effet, certains demandeurs d'emploi ayant repris une activité ne le signalent pas à Pôle emploi. Leur sortie est alors souvent enregistrée administrativement comme due à un défaut d'actualisation de la situation mensuelle ou, si le demandeur d'emploi ne s'est pas présenté à un entretien, à une radiation administrative. Afin de mieux connaître les motifs de sortie des catégories A, B, C des listes de Pôle emploi, et en particulier d'identifier les sorties qui correspondent en réalité à des reprises d'emploi, Pôle emploi et la Dares réalisent depuis 2002 une enquête, dite « enquête Sortants », auprès d'un échantillon de sortants de catégories A, B, C des listes de demandeurs d'emploi. Cette enquête montre qu'en 2016, environ 40 % des sorties de catégories A, B, C correspondent en réalité à des reprises d'emploi (contre environ 20 % d'après les fichiers administratifs). Environ 45 % des cessations d'inscription pour défaut d'actualisation et 25 % des radiations administratives correspondent en réalité à des reprises d'emploi non déclarées³⁰.

²⁸ Seules les formations de plus de 40 heures donnent lieu à une sortie des catégories A, B ou C pour un passage en catégorie D.

²⁹ Seuls les arrêts maladie de plus de 15 jours donnent lieu à une sortie des catégories A, B ou C pour un passage en catégorie D.

³⁰ Pour le lien entre motifs administratifs et motifs réels, voir l'encadré 1 ici : <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2014-014-2.pdf>. La Dares publie un bilan annuel sur les demandeurs d'emploi sortants des listes de Pôle emploi. Le dernier en date est disponible ici : https://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/dares_analyses_sortants_listes_pole_emploi_2017_v2.pdf.

L'équation comptable

L'équation comptable traduit la relation qui existe entre les effectifs et les flux : l'effectif à la fin d'un mois donné est égal à l'effectif à la fin du mois précédent, augmenté des entrées et diminué des sorties enregistrées au cours du mois ; ou, dit autrement, la variation du nombre de demandeurs d'emploi entre deux fins de mois successives est égale au solde entre les entrées et les sorties pendant cette période.

Sur les données brutes issues de la STMT, on observe ce que l'on appelle un « défaut de bouclage » de l'équation comptable : sur un mois, la variation de l'effectif de demandeurs d'emploi inscrits n'est pas exactement égale au solde entre les entrées et les sorties. Au niveau national, le défaut de bouclage est négatif pour les catégories A, B, C : les entrées sont surestimées par rapport aux sorties. Ceci s'explique principalement par le fait que certains flux, comme les sorties de catégories A, B, C pour entrée en formation³¹, peuvent être enregistrés trop tardivement (au-delà de deux mois pour les entrées en catégories A, B, C, et de trois mois pour les sorties) pour être pris en compte dans les statistiques mensuelles. Cela conduit notamment à sous-estimer les sorties de catégories A, B, C vers les catégories D et E. La présence en fin de mois du demandeur d'emploi est quant à elle toujours bien tracée dans les données.

³¹ Une entrée en formation se traduit par une sortie de catégorie A, B ou C et par une entrée en catégorie D.

2 Les offres d'emploi : procédure de suivi et concepts statistiques

Parmi les missions inscrites dans le code du travail confiées à Pôle emploi, figurent celles de prospecter le marché du travail, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement et assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi.

La statistique du marché du travail comporte des informations sur les offres d'emploi gérées par Pôle emploi.

Les offres comptabilisées par la STMT ne concernent que celles déposées à Pôle emploi.

a) La procédure de suivi des offres par Pôle emploi

Le dépôt d'une offre d'emploi

Pour faire connaître son besoin de recrutement auprès de Pôle emploi, l'employeur a le choix entre différents canaux de communication : le site internet de Pôle emploi (www.pole-emploi.fr), la ligne directe de son agence Pôle emploi ou encore le 3995 (dédié aux entreprises).

Quel que soit le canal de communication choisi, une offre contient toujours les caractéristiques suivantes : nombre de postes à pourvoir, métier et compétences (définis par le ROME), nature du contrat de travail, nombre d'heures de travail hebdomadaires, lieu de travail, salaire brut (horaire, mensuel ou annuel), compléments de salaire éventuels, date de début du poste et modalités de recrutement. À ces caractéristiques peuvent s'ajouter deux champs pour compléter le descriptif du poste à pourvoir et présenter l'entreprise et son secteur d'activité.

Les offres enregistrées sont consultables sur le site internet de Pôle emploi (www.pole-emploi.fr).

L'employeur a la possibilité de gérer en totale autonomie son recrutement *via* le site internet de Pôle emploi notamment : recherche de candidats, proposition d'emploi, modification de l'offre, clôture de l'offre. Il peut aussi être accompagné dans son recrutement par un conseiller, qui prendra en charge son recrutement jusqu'à la clôture de l'offre.

Ancienne offre de services aux entreprises (jusqu'au 17 juin 2013)

Jusqu'en juin 2013, la procédure suivante était mise en œuvre : lors du dépôt d'une offre à Pôle emploi, le conseiller de Pôle emploi et le recruteur convenaient des modalités de recrutement (avec ou sans présélection de candidats), d'une date souhaitée pour la prise de poste et d'une « date de suivi », c'est-à-dire une date de rendez-vous pour faire le point sur le recrutement. Ces modalités et ces dates étaient fixées sur la base des souhaits du recruteur, mais aussi des caractéristiques du secteur concerné, du métier recherché et de la connaissance du conseiller sur le temps nécessaire pour collecter des candidatures selon le type de l'offre.

Le rendez-vous de suivi, fait généralement par téléphone, visait à faire le point avec l'employeur sur son recrutement :

- si l'offre avait été entre temps satisfaite ou si le recruteur souhaitait l'annuler, l'offre était supprimée du fichier et comptabilisée comme « sortie » ;
- si l'offre n'était pas satisfaite et que le recruteur ne souhaitait pas l'annuler, l'offre était prolongée et une seconde date de rendez-vous était fixée ;
- si le conseiller ne parvenait pas à joindre le recruteur, l'offre était suspendue, c'est-à-dire

qu'elle n'était plus visible sur le site internet de Pôle emploi sans être sortie du fichier, jusqu'à ce que l'employeur puisse être joint. Si après plusieurs contacts, l'employeur restait injoignable, il était informé de l'annulation de son offre et du délai de l'annulation.

Pour les offres prolongées, le rendez-vous permettait d'établir un bilan des candidatures reçues. Dans le cas où le recruteur aurait reçu peu de candidatures, le conseiller tentait de revoir avec lui les critères de l'offre et les conditions de travail proposées afin de rendre l'offre plus attractive et plus accessible. En l'absence de marges de manœuvre sur la définition de l'offre, Pôle emploi proposait au recruteur d'autres services comme l'élargissement du champ de la recherche. Il était également possible d'élargir la diffusion de l'offre, avec l'aide des missions locales ou de l'Apec³² par exemple.

Dans le cadre d'une présélection de candidats, le conseiller recherchait des profils, les mettait en contact avec le recruteur et assurait un suivi sur les profils reçus et des résultats avec l'employeur.

En dehors des rendez-vous de suivi, l'employeur pouvait, à tout moment, contacter Pôle emploi pour l'informer que l'offre avait été satisfaite, pour l'annuler, ou pour la modifier.

Nouvelle offre de services aux entreprises (depuis le 17 juin 2013)

Depuis juillet 2013, la procédure de suivi diffère selon les services mis en place par Pôle emploi pour l'offre confiée. Ces services sont convenus avec le recruteur sur la base d'un diagnostic établi avec le conseiller prenant en compte les caractéristiques du poste à pourvoir au regard du marché du travail local et des demandeurs d'emploi inscrits sur le bassin d'emploi, mais aussi de l'expérience et des moyens de l'employeur en matière de recrutement. Plusieurs modalités de suivi des offres sont possibles.

- Offre de services en appui : dans le cas où la fluidité du marché laisse présager un positionnement spontané rapide de candidatures, il peut être convenu que l'employeur gère en toute autonomie la sélection des candidats et la diffusion des offres. Une date de rendez-vous pour faire le point sur le recrutement (date de suivi) est fixée. Par précaution, si Pôle emploi n'avait connaissance d'aucune candidature sur le poste proposé à mi-chemin entre le dépôt de l'offre et cette date de suivi, un système « automatique » d'alerte permet d'en avertir l'employeur *via* son espace recruteur ou par courrier. Il peut alors recontacter son agence pour rendre l'offre plus attractive. Dans tous les cas, à la date de suivi, un courrier est automatiquement adressé au recruteur pour savoir s'il reçoit suffisamment de candidatures. Si le recruteur ne se manifeste pas dans les huit jours, par mail, téléphone ou sur son espace www.pole-emploi.fr, l'offre est clôturée de manière automatique (et considérée comme satisfaite pour non réponse de l'employeur).
- Offre de services en accompagnement : dans le cas où le conseiller et l'employeur s'accordent sur le fait que l'offre sera plus difficile à pourvoir, Pôle emploi mobilise plus de moyens pour rechercher directement des candidatures parmi les demandeurs inscrits sur ses listes : des services de conseils en recrutement (analyse de poste et grille d'entretien de recrutement) ; des services de présélection (trois modalités de la simple vérification de critères à l'évaluation des candidatures) ; des actions d'adaptation au poste de travail. Le déroulé de la procédure est alors le même que ce qui existait jusqu'au 17 juin 2013, sécurisé grâce à un système d'alerte automatique vers le conseiller en cas de défaut de candidature dans les quinze jours suivant le dépôt de l'offre.

³² Association pour l'emploi des cadres.

b) Les concepts statistiques sur les offres d'emploi

Chaque mois est publié le nombre d'offres déposées au cours du mois à Pôle emploi, ou offres collectées.

Différents types d'offres peuvent être distingués selon la nature et la durée du contrat de travail proposé.

- Les offres d'emploi de type A regroupent les emplois durables (contrats d'une durée supérieure à 6 mois) :
 - type A1 : emplois à durée indéterminée (CDI)
 - type A2 : emplois d'une durée de 13 mois et plus
 - type A3 : emplois d'une durée de 7 à 12 mois.
- Les offres d'emploi de type B regroupent les emplois temporaires (contrats d'une durée de 1 à 6 mois inclus) :
 - type B1 : emplois d'une durée de 3 à 6 mois
 - type B2 : emplois d'une durée de 1 à 3 mois
 - type B3 : missions d'intérim de 1 à 6 mois.
- Les offres d'emploi de type C regroupent les emplois occasionnels (contrats d'une durée inférieure à 1 mois) :
 - type C1 : emplois d'une durée de moins d'1 mois
 - type C2 : missions d'intérim de moins d'1 mois.

Les statistiques relatives aux offres satisfaites au cours du mois ne sont plus diffusées depuis la mise en place par Pôle emploi de sa nouvelle offre de services auprès des entreprises en juin 2013, la mesure des offres satisfaites étant sensiblement modifiée avec les règles relatives aux offres en appui.

3 La correction des variations saisonnières et des jours ouvrables

Les données de la STMT telles qu'issues des systèmes d'information de Pôle emploi sont des données individuelles, exhaustives, brutes. Elles permettent de comptabiliser chaque mois le nombre de personnes qui sont dans une certaine situation (par exemple, le nombre brut de personnes inscrites sur les listes de Pôle emploi en catégorie A).

Au-delà de cette comptabilisation, ces données et leur évolution ont vocation à permettre une analyse conjoncturelle du marché du travail. Or, l'évolution mensuelle ou trimestrielle des données brutes traduit également des phénomènes saisonniers et des effets liés aux jours ouvrables³³. Pour cette raison, les séries brutes sont corrigées des variations saisonnières et des effets des jours ouvrables (séries « CVS-CJO »), afin de les rendre pertinentes pour l'analyse de la conjoncture du marché du travail.

a) La correction des variations saisonnières et des jours ouvrables sur les données mensuelles

Pour chaque série, la correction des variations saisonnières et des effets des jours ouvrables se fait par un traitement statistique des données mensuelles de la série, tenant compte de son historique depuis 1996³⁴ :

- des corrélations entre l'évolution de la série et le nombre et la distribution des jours ouvrables dans la semaine par mois ;
- de la récurrence chaque année, pour certains mois, de régularités saisonnières dans l'évolution de la série.

Les séries, qui ont été préalablement corrigées des variations saisonnières et des effets des jours ouvrables séparément, sont enfin mises en cohérence entre elles, afin de respecter quelques contraintes comptables. Supposons par exemple que l'on estime les séries CVS-CJO :

- des hommes demandeurs d'emploi en catégorie A ;
- des femmes demandeuses d'emploi en catégorie A ;
- de l'ensemble des demandeurs d'emploi (hommes et femmes) en catégorie A.

Une exigence raisonnable est que la troisième série soit égale à la somme des deux précédentes. Or, si l'on effectue une correction CVS-CJO pour les trois séries indépendamment les unes des autres, cette égalité ne serait pas parfaitement vérifiée (cela est inhérent aux corrections des variations saisonnières). La dernière étape de la correction vise donc à modifier à la marge les séries pour rétablir cette cohérence.

Comme toute technique statistique, la correction des variations saisonnières et des jours ouvrables est entourée d'incertitude. Lorsque la fluctuation des séries brutes est essentiellement saisonnière (et si les effets saisonniers se produisent chaque année aux mêmes mois) ou principalement liée aux jours ouvrables, l'estimation de l'ampleur des effets saisonniers et des jours ouvrables est relativement précise. En revanche, lorsque les séries brutes présentent au mois le mois d'importantes fluctuations qui ne sont pas liées à la saisonnalité ou aux jours ouvrables, mais à des modifications conjoncturelles ou à des chocs ponctuels, il est plus délicat d'isoler l'impact de ces facteurs. L'estimation des coefficients CVS-CJO peut alors être entourée d'une plus grande incertitude.

³³ Pour plus de détails, voir la [documentation](#) sur l'interprétation des séries mensuelles de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi.

³⁴ Dans certains cas, la correction des variations saisonnières et des effets des jours ouvrables correction de certaines séries peut commencer après 1996 (par exemple, les séries d'entrées par motifs sont désaisonnalisées à partir de 2010).

Au niveau régional, jusqu'en 2016, la correction des variations saisonnières (et éventuellement des effets des jours ouvrables) était effectuée par la Di(r)eccte³⁵ de la région considérée, en lien avec sa direction régionale de Pôle emploi. L'exercice a été fait dans chaque région, sans mise en cohérence avec les séries nationales. Il pouvait donc exister des différences de méthodes³⁶ et des écarts pour une série donnée entre la somme des séries régionales et la série nationale.

Depuis 2017, les statistiques CVS-CJO régionales, départementales et des métropoles sont calculées de façon centralisée par la Dares et la direction générale de Pôle emploi. Cela permet d'harmoniser la méthode et d'assurer la cohérence comptable entre les séries nationales et infranationales.

b) Le calcul des données trimestrielles

Les séries trimestrielles CVS-CJO de la STMT (nationales et infranationales) sont calculées à partir de moyennes de séries mensuelles CVS-CJO, et non en corrigeant des variations saisonnières et des effets des jours ouvrables des séries brutes trimestrielles. Pour un trimestre donné, cette moyenne trimestrielle correspond à la somme des statistiques pour les trois mois du trimestre considéré, divisée par trois.

Ces séries trimestrielles CVS-CJO sont à privilégier aux mensuelles. En effet, les données mensuelles CVS-CJO peuvent être heurtées et ne pas refléter la tendance du marché du travail. Lors d'une consultation du Conseil national de l'information statistique (Cnis), la moyenne trimestrielle a été considérée comme un meilleur indicateur que la statistique mensuelle grâce à sa capacité d'approcher mieux la tendance.

c) La campagne annuelle d'actualisation des coefficients des variations saisonnières et des jours ouvrables

La Dares et Pôle emploi actualisent les coefficients de correction des variations saisonnières et des jours ouvrables une fois par an, en avril pour la publication des statistiques relatives au premier trimestre de l'année, afin de tenir compte de l'évolution de la saisonnalité ou de l'impact des jours ouvrables sur la dernière année. L'estimation se fonde sur l'ensemble de l'historique des séries (depuis janvier 1996 pour la plupart des séries). La campagne annuelle de désaisonnalisation permet également d'estimer les coefficients de CVS-CJO pour l'année à venir. Ces coefficients ne sont pas modifiés en cours d'année.

L'actualisation chaque année des coefficients de CVS-CJO portant sur la période passée engendre une révision de l'ensemble des séries publiées. Pour les séries pour lesquelles l'estimation des coefficients est plus imprécise ou celles dont la saisonnalité évolue, la révision annuelle des séries CVS-CJO peut être importante. C'est le cas de certaines séries d'entrées ou de sorties des listes de demandeurs d'emploi et des flux d'offres d'emploi. Chaque année, en annexe de la publication, une note présente l'ampleur des révisions.

De façon générale, l'actualisation des corrections des variations saisonnières et des jours ouvrables rend moins volatile les évolutions observées pour l'ensemble des séries au cours de la dernière année.

³⁵ Direction (régionale) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

³⁶ Par exemple, certaines régions corrigeaient leurs séries des effets des jours ouvrables, alors que d'autres ne le faisaient pas.

4 La production mensuelle et la publication trimestrielle de l'information statistique relative aux demandes et aux offres d'emploi

Depuis avril 2018, la publication *Dares Indicateurs* sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi devient trimestrielle. Le calendrier de publication du *Dares Indicateurs* est disponible sur le site de la [Dares](#) et celui de [Pôle emploi](#).

Outre cette publication trimestrielle, des données CVS-CJO mensuelles sur les demandeurs d'emploi continuent d'être mises en ligne tous les mois.

a) Une production encadrée précisément par différents textes

La production et la diffusion des statistiques du marché du travail s'inscrivent dans un cadre précis et selon des modalités prédéfinies.

L'article L. 5312-1 du code du travail prévoit que Pôle emploi transmet aux services du ministère chargé de l'emploi les données relatives au marché du travail. Un arrêté du 10 mai 2005³⁷ porte création d'un traitement automatisé d'informations individuelles nommé « système d'information Nostra » sur les statistiques du marché du travail. Enfin, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis le 7 avril 2005 un avis portant sur les données du système d'information Nostra (avis n° 1065782).

Les modalités de production et de diffusion des statistiques du marché du travail ainsi que les conditions d'accès aux données contenues dans le système d'information Nostra (nouvelles statistiques sur le marché du travail) sont régies par une convention, dite « convention Nostra », établie entre le ministère chargé de l'emploi, représenté par la Dares, et Pôle emploi. La nouvelle convention Nostra, signée le 12 septembre 2017, fait suite aux conventions successives signées entre l'ANPE, l'Insee et le ministère en charge de l'emploi sur la production et la diffusion des statistiques du marché du travail, et notamment à la convention du 23 janvier 2013. Elle précise notamment :

- les rôles respectifs de Pôle emploi et de la Dares dans la production des statistiques sur le marché du travail ;
- le calendrier de travail et de publication ;
- les procédures à suivre en cas d'incident de production du côté de la Dares ou du côté de Pôle emploi ;
- les règles concernant l'embargo (définition de la période d'embargo, des personnes habilitées à avoir accès aux données pendant l'embargo, des transmissions de données effectuées pendant l'embargo) ;
- les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion des données issues du système d'information Nostra ;
- les engagements européens de la France qui imposent de transmettre à Eurostat les statistiques sur les demandeurs d'emploi inscrits au mois m à la fin du mois $m+1$;
- la répartition de la prise en charge des coûts financiers de la production des statistiques sur le marché du travail entre Pôle emploi et la Dares.

³⁷<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000257583&dateTexte=&categorieLien=id>

b) Les étapes de la production mensuelle et de la publication trimestrielle

La constitution des données et le contrôle des données

La production mensuelle des données sur les demandeurs d'emploi et les offres d'emploi par Pôle emploi et la Dares obéit à un calendrier préalablement défini pour toute l'année. Ce calendrier s'appuie sur le calendrier d'actualisation de la situation des demandeurs d'emploi et tient compte des délais nécessaires à l'extraction des données par Pôle emploi et des contraintes de contrôle et de production de ces données.

Le calendrier des différentes étapes de la production mensuelle a été modifié début 2016, afin de tenir compte du changement des règles de détermination du calendrier d'actualisation des demandeurs d'emploi (*cf.* partie 1.a.).

Concernant les demandes d'emploi, l'information sur les demandeurs d'emploi relative au mois m n'est complète qu'à la clôture de la période d'actualisation, soit à partir du 15 du mois $m+1$. À l'issue de cette période d'actualisation, l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'une modification dans le mois (nouvelles inscriptions, actualisations, mises à jour d'informations...) sont extraits pour chaque direction régionale. Plus précisément, pour chaque mois statistique m , les informations sont extraites en deux étapes :

- l'extraction principale, qui contient tous les événements survenus entre le 15 du mois m et le 6^e jour ouvré du mois $m+1$; elle couvre environ 75 % des dossiers de demandeurs d'emploi ;
- l'extraction complémentaire, qui contient tous les événements survenus entre le 7^e jour ouvré et le 15 du mois $m+1$.

Lors de ces deux extractions, seuls sont extraits les dossiers ayant fait l'objet d'un mouvement d'écriture (création ou modification) au cours de la période de référence (période entre l'extraction en cours et l'extraction précédente) dès lors que la date du mouvement est postérieure à la date de référence de l'extraction précédente, et antérieure ou égale à la date de référence de la nouvelle extraction.

Après contrôles de complétude, cohérence, analyse et validation du fichier compilant les différents fichiers régionaux reçus lors des mises à jour principale et complémentaire, la Direction des statistiques, des études et de l'évaluation (DSEE) de Pôle emploi valide l'envoi du fichier national à la Dares qui le réceptionne le matin du 4^e jour ouvré après la clôture de l'actualisation. Ce fichier est individuel, exhaustif et anonymisé : il comporte, pour l'ensemble des demandeurs d'emploi concernés (ceux inscrits en fin de mois, sortis ou entrés dans le mois), l'ensemble de leurs caractéristiques.

Ce fichier détail est alors intégré, en parallèle, dans les chaînes informatiques de Pôle emploi (chaîne STMT) et de la Dares (chaîne Nostra) pour la poursuite des traitements. Ces traitements consistent à calculer des séries, brutes et corrigées des variations saisonnières et des jours ouvrables, générer l'ensemble des différents fichiers de données détaillées nécessaires à l'exploitation statistique, calculer l'ensemble des indicateurs STMT. Les chaînes intègrent également un certain nombre de contrôles (sur les modalités des variables, l'identification des évolutions fortes...). Ces traitements sont effectués en parallèle à la Dares et à Pôle emploi afin de sécuriser le processus de production.

Au-delà de ces traitements automatiques, diverses expertises et analyses sont menées sur certaines évolutions repérées comme relativement inhabituelles ou atypiques.

L'information sur les offres d'emploi du mois m est quant à elle disponible en début du mois $m+1$. Elle concerne l'ensemble des offres présentes en fin de mois ou ayant connu un mouvement

d'entrée (offres d'emploi collectées) ou de sortie (offres d'emploi satisfaites ou annulées) au cours du mois.

Au niveau régional, les services statistiques des directions régionales de Pôle emploi ainsi que des Di(r)eccte ont en charge la production des statistiques du marché du travail au niveau local en vue d'une publication régionale commune des directions régionales de Pôle emploi et des Di(r)eccte.

L'embargo et les conditions de diffusion des données

On appelle période d'embargo l'intervalle de temps qui sépare la date à laquelle les fichiers agrégés de données sont constitués par Pôle emploi (4^e jour ouvré après la clôture de l'actualisation) de la date de la publication officielle des statistiques sur le marché du travail, le 8^e jour ouvré après la clôture de l'actualisation.

Pendant cette période d'embargo, les indicateurs statistiques obtenus ainsi que toute information relative au niveau ou à l'évolution de ces indicateurs sont strictement sécurisés de façon à garantir la confidentialité des résultats. L'embargo garantit l'équité de traitement des utilisateurs³⁸.

Seules les personnes habilitées ont accès à ces données. Il s'agit des personnels de la Dares et de Pôle emploi en charge de la production et de la publication des statistiques, ainsi que de leur hiérarchie.

Pendant les périodes d'embargo des mois qui font l'objet d'une publication trimestrielle, quelques transmissions, mentionnées dans la convention Nostra, sont effectuées :

- La publication trimestrielle sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi est transmise au cabinet du ministère en charge de l'emploi la veille (en jours ouvrés) de la levée de l'embargo, à 15 heures.
- Trois jours ouvrés avant la levée de l'embargo, dans la matinée, chaque Di(r)eccte et chaque direction régionale (DR) de Pôle emploi reçoit les données détaillées des demandeurs d'emploi de leur région pour préparer la publication régionale.
- La veille (en jours ouvrés) du jour de levée de l'embargo, 5 séries brutes sont transmises à Eurostat³⁹.
- Trois heures avant la levée de l'embargo, les principales séries sont envoyées aux agents de l'Insee responsables de l'alimentation de la banque de données macroéconomiques (BDM).
- Les principales agences de presse reçoivent la publication, par courriel, à 11 heures le jour de la publication. Les principales rédactions de la presse écrite nationale et régionale et des télévisions et radios nationales la reçoivent 30 minutes avant l'heure de diffusion.
- Les données nationales sont transmises aux Di(r)eccte et aux Directions régionales de Pôle emploi une heure et demie avant la levée de l'embargo.
- La publication trimestrielle est transmise aux membres du conseil d'administration de Pôle emploi une heure avant la levée de l'embargo.

³⁸ Les données sur les offres d'emploi, ainsi que les données sur les demandeurs d'emploi indemnisés (pour lesquelles la publication du mois m porte sur le mois $m-2$) ne sont pas soumises à embargo.

³⁹ Eurostat (Direction générale de la Commission européenne chargée de l'information statistique à l'échelle communautaire) estime, à partir de l'enquête Emploi réalisée par l'Insee et grâce au profil d'évolution des demandeurs d'emploi de catégorie A inscrits en fin de mois à Pôle emploi un taux de chômage mensuel au sens du Bureau international du travail (BIT).

Les données régionales sont également soumises à l'embargo : les Di(r)eccte et les Directions régionales de Pôle emploi transmettent à chaque préfet de région les données officielles de sa région 30 minutes avant la levée de l'embargo.

Toutes ces transmissions se font sous embargo, avec un rappel explicite de la date et de l'heure de levée de l'embargo.

c) L'analyse et l'expertise en dehors des périodes d'embargo

En dehors des périodes d'embargo, la Dares et Pôle emploi travaillent continûment à l'analyse et à l'expertise des statistiques du marché du travail. Ces travaux consistent notamment à suivre les évolutions légales, administratives, ou du mode de gestion des demandes et offres d'emploi par Pôle emploi. Lorsqu'une de ces évolutions est susceptible d'affecter les indicateurs trimestriels, la Dares et Pôle emploi effectuent, autant que possible, des estimations d'impact, avec l'aide des informations fournies notamment par le service informatique de Pôle emploi. Ce type d'analyse aboutit à la rédaction d'avertissements, ajoutés à la publication, et aux séries mises en ligne sur internet, expliquant les évolutions administratives et leurs effets sur les indicateurs, et mentionnant les estimations d'impact effectuées le cas échéant.

Pour mener à bien ce travail continu d'analyse et d'expertise, la Dares et le service statistique de Pôle emploi partagent régulièrement (réunions bimestrielles) les informations disponibles et les travaux effectués.